

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 2, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 2 SEPTEMBRE 2017

---

### **Copyright Board**

Statement of Royalties  
to Be Collected for the  
Performance in Public or the  
Communication to the Public by  
Telecommunication, in Canada,  
of Published Sound Recordings  
Embodying Musical Works and  
Performers' Performances of  
Such Works

Re:Sound Tariff 3.A – Background Music  
Suppliers (2010-2013)

Re:Sound Tariff 3.B – Background Music  
(2010-2015)

### **Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir  
pour l'exécution en public ou la  
communication au public par  
télécommunication, au Canada,  
d'enregistrements sonores  
publiés constitués d'œuvres  
musicales et de prestations de  
telles œuvres

Tarif 3.A de Ré:Sonne – Fournisseurs  
de musique de fond (2010-2013)

Tarif 3.B de Ré:Sonne – Musique de fond  
(2010-2015)

**COPYRIGHT BOARD**

*Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works*

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works by background music suppliers for the years 2010 to 2013 (Tariff 3.A) and for the use of background music for the years 2010 to 2015 (Tariff 3.B).

Ottawa, September 2, 2017

**Gilles McDougall**

Secretary General  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

*Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres*

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne, Société de gestion de la musique (Ré:Sonne) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres par les fournisseurs de musique de fond pour les années 2010 à 2013 (Tarif 3.A) et pour l'utilisation de musique de fond pour les années 2010 à 2015 (Tarif 3.B).

Ottawa, le 2 septembre 2017

Le secrétaire général

**Gilles McDougall**

56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2010-2015

## GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

### *Tariff No. 3.A*

## BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Background Music Suppliers Tariff, 2010-2013*.

### *Definitions*

2. (1) In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

“background music supplier” means a person who provides a service of supplying recorded music for performance in public by an establishment dealing at arm’s length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

“establishment” means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

“recorded music” means published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works; (« *musique enregistrée* »)

“revenues” means any amount paid to subscribe to a background music service, net of any amount paid by the subscriber for the equipment provided to him; (« *recettes* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *petit système de transmission par fil* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2010 À 2015

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s’appliquer.

### *Tarif n° 3.A*

## FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

### *Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour les fournisseurs de musique de fond, 2010-2013*.

### *Définitions*

2. (1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“*year*”)

« établissement » Endroit auquel le public a accès, incluant les employés, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu’un moyen de transport public. Dans le cas d’une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct constitue un établissement; (“*establishment*”)

« fournisseur de musique de fond » Personne dont les services consistent à fournir de la musique enregistrée aux fins d’exécution en public par un établissement sans lien de dépendance; (“*background music supplier*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée; (“*Act*”)

« musique enregistrée » Enregistrement sonore publié constitué d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres; (“*recorded music*”)

« petit système de transmission par fil » a le sens qui lui est attribué aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); (“*small cable transmission system*”)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

(2) For the purposes of this tariff, related persons shall be deemed not to deal with each other at arm’s length, unless the related person who provides a service of supplying recorded music for the performance in public by an establishment (the “Related Music Supplier”)

(a) also provides that service to the public and not only to related persons; and

(b) the amount that the Related Music Supplier charges related persons for that service is no less than the lowest amount that the Related Music Supplier charges the public for a similar service.

#### Application

3. (1) This tariff sets for the years 2010 to 2013 the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, by a background music supplier, for the communication to the public by telecommunication of recorded music in the repertoire of Re:Sound or for the authorization of a subscriber to perform in public recorded music in the repertoire of Re:Sound, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to a previously certified Re:Sound tariff.

#### Royalties Payable When Recorded Music is Provided by a Background Music Supplier

4. (1) Subject to subsection (4), a background music supplier who communicates recorded music in the repertoire of Re:Sound during a quarter pays to Re:Sound 0.97% of revenues received during the quarter, subject to a minimum of \$0.64 per subscriber per establishment per quarter.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a background music supplier who pays on behalf of subscribers the royalties for the performance in public of the recorded music in Re:Sound’s repertoire by the subscribers pays to Re:Sound 3.2% of revenues from those subscribers during the quarter, subject to a minimum of \$2.15 per subscriber per establishment per quarter.

(3) Where a background music supplier pays on behalf of a subscriber royalties for the performance in public referred to in subsection (2), that subscriber is not required to pay royalties pursuant to Re:Sound Tariff 3.B or Tariff 6.B.

« *recettes* » Somme versée pour s’abonner à un service de musique de fond, déduction faite des sommes versées par l’abonné pour le matériel qui lui est fourni. (“*revenues*”)

(2) Aux fins du présent tarif, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance, à moins que la personne liée qui procure un service de fourniture d’enregistrements sonores pour l’exécution en public par un établissement (le « fournisseur de musique lié ») :

a) fournisse également ce service au public et non seulement aux personnes liées;

b) que les sommes que le fournisseur de musique lié exige des personnes liées pour ce service ne soient pas inférieures au montant le plus bas que le fournisseur de musique lié exige du public pour un service similaire.

#### Application

3. (1) Le présent tarif établit pour les années 2010 à 2013, les redevances qu’un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour la communication au public par télécommunication de musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne ou pour l’autorisation donnée à un abonné d’exécuter en public la musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne, y compris l’utilisation d’une telle musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un tarif de Ré:Sonne déjà homologué.

#### Redevances payables lorsque la musique enregistrée est acquise d’un fournisseur de musique de fond

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), un fournisseur de musique de fond qui communique de la musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne au cours d’un trimestre doit verser à Ré:Sonne 0,97 % des recettes obtenues au cours du trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 0,64 \$ par abonné par établissement par trimestre.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur de musique de fond qui, au nom des abonnés, paie les redevances pour l’exécution en public, par les abonnés, de la musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne doit verser à Ré:Sonne 3,2 % des recettes obtenues des abonnés au cours du trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 2,15 \$ par abonné par établissement par trimestre.

(3) Lorsqu’un fournisseur de musique de fond paie les redevances pour l’exécution en public prévues au paragraphe (2) au nom d’un abonné, cet abonné n’est pas tenu de verser les redevances en vertu des tarifs 3.B et 6.B de Ré:Sonne.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

#### *Reporting Requirements*

5. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, a background music supplier making a payment pursuant to section 4 shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A background music supplier subject to subsection 4(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each establishment for which the background music supplier is making a payment.

(3) Information provided pursuant to subsections 5(1) and 5(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by Re:Sound and a background music supplier.

#### *Accounts and Records*

6. (1) A background music supplier shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which its revenues can be readily ascertained, including the subscription rates payable to subscribe to the background music service, a list of the subscribers for which payments are made and copies of background music subscriber invoices.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was subject to the audit.

(4) If the audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the person who was subject to the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received by a person pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(4) Les redevances que doit verser un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

#### *Exigences de rapport*

5. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur de musique de fond qui effectue un paiement conformément à l'article 4 doit verser la redevance pour ce trimestre et doit fournir les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la redevance.

(2) Le fournisseur de musique de fond visé par le paragraphe 4(2) doit remettre, avec son paiement, le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque établissement pour lesquels il effectue un paiement.

(3) Les renseignements transmis aux termes des paragraphes 5(1) et 5(2) doivent l'être par voie électronique en texte clair ou dans un autre format convenu par Ré:Sonne et un fournisseur de musique de fond.

#### *Registres et vérifications*

6. (1) Le fournisseur de musique de fond assujéti au pré-sent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses recettes, y compris les tarifs d'abonnement payables pour s'abonner au service de musique de fond, une liste des abonnés auxquels se rapportent les paiements et les copies des factures des abonnés au service de musique de fond.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fournit une copie à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements qu'une personne reçoit en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) à la SOCAN, relativement à la perception des redevances ou à la mise à exécution d'un tarif;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the person who supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection 7(1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

#### *Adjustments*

8. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(2) When an error is discovered by Re:Sound, Re:Sound shall notify the person to whom the error applies and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, après que la personne ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une autre société de gestion, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe 7(1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

8. (1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur, Ré:Sonne en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Si une personne visée par le présent tarif omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 avant la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) L'intérêt est calculé quotidiennement, au taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de Ré:Sonne avec une personne assujettie au présent tarif doit être adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

*Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice or payment must be delivered by hand or by postage-paid mail. Anything else may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

*Transitional Provisions*

12. (1) No later than November 30, 2017, a background music supplier shall provide to Re:Sound a statement of the difference between what is owed pursuant to this tariff and what it has already paid for the period from January 1, 2010, to December 31, 2013, and shall supply the information set out in section 5 for each quarter during that period.

(2) Any amount determined pursuant to subsection (1) that is owed by a background music supplier shall be paid in two equal payments payable on November 30, 2017, and February 28, 2018.

(3) Any amount determined pursuant to subsection (1) that is owed by Re:Sound shall be refunded in two equal payments payable on November 30, 2017, and February 28, 2018.

(4) Any amount determined pursuant to subsection (1) shall not bear any interest if it is paid pursuant to subsection (2) or (3).

*Tariff No. 3.B*

## USE OF BACKGROUND MUSIC

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Background Music Tariff, 2010-2015*.

*Definitions*

2. (1) In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

“establishment” means a place to which the public has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a

*Expédition des avis et paiements*

11. (1) Un avis ou un paiement doit être livré en mains propres ou par courrier affranchi. Tout autre document peut être livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

*Dispositions transitoires*

12. (1) Au plus tard le 30 novembre 2017, le fournisseur de musique de fond doit remettre à Ré:Sonne un relevé de la différence entre ce qu’il doit aux termes du présent tarif et ce qu’il a déjà payé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013 et doit remettre le rapport dont il est question à l’article 5 pour chaque trimestre visé par cette période.

(2) La somme établie conformément au paragraphe (1) que doit un fournisseur de musique de fond doit être payée en deux versements égaux le 30 novembre 2017 et le 28 février 2018.

(3) La somme établie conformément au paragraphe (1) que doit Ré:Sonne doit être remboursée en deux versements égaux le 30 novembre 2017 et le 28 février 2018.

(4) La somme établie conformément au paragraphe (1) ne porte aucun intérêt si elle est versée conformément aux paragraphes (2) ou (3).

*Tarif n° 3.B*

## UTILISATION DE MUSIQUE DE FOND

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour la musique de fond, 2010-2015*.

*Définitions*

2. (1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« établissement » Endroit auquel le public a accès, notamment un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu’un moyen de transport public. Dans le cas d’une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct est un établissement; (“*establishment*”)

business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

“recorded music” means published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works; (« *musique enregistrée* »)

“trunk line” means a telephone line, whether digital or analog, linking telephone switching equipment to the public switched telephone network. (« *ligne principale de standard* »)

#### Application

3. (1) This tariff sets for the years 2010 to 2015 the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of recorded music in the repertoire of Re:Sound in an establishment, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication for which royalties are paid by a background music supplier under Re:Sound Tariff 3.A.

(3) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to a previously certified Re:Sound tariff.

(4) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Act*.

#### Royalties Payable

4. (1) For the performance in public or communication to the public by telecommunication of recorded music by telephone on hold, the royalty payable for the relevant year shall be

(a) for 2010-2012, \$46.27 for the first trunk line and \$1.02 for each additional trunk line;

(b) for 2013-2014, \$47.94 for the first trunk line and \$1.06 for each additional trunk line; and

(c) for 2015, \$49.85 for the first trunk line and \$1.11 for each additional trunk line.

(2) In addition to any royalty payable under subsection (1), the royalty payable for the relevant year for the performance in public or communication to the public by

« *ligne principale de standard* » Ligne téléphonique numérique ou analogique reliant l'équipement de commutation téléphonique au réseau téléphonique public commuté; (« *trunk line* »)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, dans sa version modifiée; (« *Act* »)

« *musique enregistrée* » Enregistrement sonore publié constitué d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres. (« *recorded music* »)

#### Application

3. (1) Le présent tarif établit pour les années 2010 à 2015, les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée figurant dans le répertoire de Ré:Sonne dans un établissement, y compris l'utilisation de la musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication à l'égard desquelles des redevances sont versées par un fournisseur de musique de fond aux termes du tarif 3.A de Ré:Sonne.

(3) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un tarif de Ré:Sonne déjà homologué.

(4) Le présent tarif est assujetti à l'exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi*.

#### Redevances payables

4. (1) Pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée en attente téléphonique, la redevance payable pour l'année visée correspond à ce qui suit :

a) pour les années 2010-2012 : 46,27 \$ pour la première ligne principale de standard plus 1,02 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle;

b) pour les années 2013-2014 : 47,94 \$ pour la première ligne principale de standard plus 1,06 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle;

c) pour l'année 2015 : 49,85 \$ pour la première ligne principale de standard plus 1,11 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

(2) Outre toute redevance payable en vertu du paragraphe (1), la redevance payable pour l'année visée pour l'exécution en public ou la communication au public par

telecommunication of recorded music in an establishment shall be calculated as follows:

(a) if the number of admissions, attendees, or tickets sold for days or events during which recorded music was played can be established with certainty, that number multiplied by

(i) 0.0864¢ in 2010-2012,

(ii) 0.0895¢ in 2013-2014, and

(iii) 0.0931¢ in 2015;

(b) if paragraph (a) does not apply, and the capacity of the establishment can be verified, that number, multiplied by the number of days of operation on which recorded music was played, multiplied by

(i) 0.1620¢ in 2010-2012,

(ii) 0.1678¢ in 2013-2014, and

(iii) 0.1745¢ in 2015;

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies, the number of square metres (square feet) of the area to which the public has access multiplied by the number of days of operation during which background music was played, multiplied by

(i) 0.2701¢ (0.0249¢) in 2010-2012,

(ii) 0.2798¢ (0.0258¢) in 2013-2014, and

(iii) 0.2910¢ (0.0268¢) in 2015; and

(d) if paragraphs (a), (b) and (c) do not apply, the royalty payable for the relevant year shall be

(i) \$46.27 in 2010-2012,

(ii) \$47.94 in 2013-2014, and

(iii) \$49.85 in 2015.

(3) In all cases, the minimum annual royalties for all recorded music uses under subsection (2) shall be \$25 per establishment.

### Reporting Requirements

5. (1) No later than January 31 in the year in which recorded music is played, an establishment making payment pursuant to section 4 shall pay to Re:Sound the estimated royalties payable for that year calculated as follows:

télécommunication de musique enregistrée dans un établissement est établie comme suit :

a) si le nombre d'entrées, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique enregistrée peut être établi avec certitude, ce nombre, multiplié par ce qui suit :

(i) 0,0864 ¢ de 2010 à 2012,

(ii) 0,0895 ¢ en 2013 et 2014,

(iii) 0,0931 ¢ en 2015;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, et la capacité de l'établissement peut être vérifiée, ce nombre multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique enregistrée et par ce qui suit :

(i) 0,1620 ¢ de 2010 à 2012,

(ii) 0,1678 ¢ en 2013 et 2014,

(iii) 0,1745 ¢ en 2015;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie de l'établissement à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique enregistrée et par ce qui suit :

(i) 0,2701 ¢ (0,0249 ¢) de 2010 à 2012,

(ii) 0,2798 ¢ (0,0258 ¢) en 2013 et 2014,

(iii) 0,2910 ¢ (0,0268 ¢) en 2015;

d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, la redevance payable pour l'année visée correspondra à ce qui suit :

(i) 46,27 \$ de 2010 à 2012,

(ii) 47,94 \$ en 2013 et 2014,

(iii) 49,85 \$ en 2015.

(3) Dans tous les cas, la redevance minimale annuelle pour toutes les utilisations de musique enregistrée en vertu du paragraphe (2) est de 25 \$ par établissement.

### Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle il utilise de la musique enregistrée, l'établissement qui effectue un paiement conformément à l'article 4 paie à Ré:Sonne les redevances estimatives payables pour l'année en question, calculées de la façon suivante :

(a) if that establishment played recorded music in the previous year, the establishment shall pay the amount equal to the royalties owed by the establishment to Re:Sound in the previous year; or

(b) if that establishment did not play recorded music in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with an estimate of the number of days of operation that the establishment will play recorded music during the year and shall pay royalties to Re:Sound based on that estimate, calculated in accordance with section 4.

(2) If an establishment making payment pursuant to this section opens after January 31, payment shall be made in accordance with this section no later than 30 days after the date the establishment first opened.

(3) In all cases, the establishment making payment under this subsection shall report to Re:Sound all information used to calculate the royalty payment.

(4) No later than January 31 of the following year (in which an establishment makes a payment to Re:Sound pursuant to subsection 5(1)), the establishment shall report to Re:Sound any changes in the actual number of days of operation that the establishment played recorded music in the previous year and any difference in the amount of royalties payable for that year calculated in accordance with section 4 (from the amount paid under subsection 5(1)).

(5) If the amount owing exceeds the amount previously paid by the establishment to Re:Sound pursuant to subsection 5(1), the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and shall pay the additional royalties owing to Re:Sound by January 31.

(6) If the amount owing is less than the amount of the payment made by the establishment to Re:Sound in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and Re:Sound shall credit the amount of the overpayment to the establishment against future payments.

#### *Accounts and Records*

6. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment can be ascertained, including information used to

a) si l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente, il paie un montant égal aux redevances que l'établissement devait à Ré:Sonne pour l'année précédente;

b) si l'établissement n'a pas utilisé de musique enregistrée au cours de l'année précédente, il fournit à Ré:Sonne une estimation du nombre de jours d'ouverture au cours desquels il utilisera de la musique enregistrée durant l'année et verse les redevances à Ré:Sonne en fonction de cette estimation, calculées conformément à l'article 4.

(2) Si l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent article ouvre après le 31 janvier, il doit effectuer le paiement conformément au présent article au plus tard 30 jours après la date d'ouverture initiale de l'établissement.

(3) Dans tous les cas, l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent paragraphe fournit à Ré:Sonne tous les renseignements qu'il a utilisés pour calculer les redevances.

(4) Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante [qui suit celle au cours de laquelle l'établissement effectue un paiement à Ré:Sonne conformément au paragraphe 5(1)], l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport sur tout changement du nombre de jours d'ouverture réels au cours desquels l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente et sur toute différence du montant des redevances payables pour l'année en question, calculées conformément à l'article 4 [par rapport au montant payé conformément au paragraphe 5(1)].

(5) Si le montant dû est supérieur au montant que l'établissement a payé antérieurement à Ré:Sonne aux termes du paragraphe 5(1), l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée et paie les redevances supplémentaires qui sont dues à Ré:Sonne au plus tard le 31 janvier.

(6) Si le montant dû est inférieur au montant que l'établissement a payé à Ré:Sonne pour l'année précédente, l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée, et Ré:Sonne crédite l'établissement du montant du trop-perçu contre les paiements futurs.

#### *Registres et vérifications*

6. (1) Une personne assujettie au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant d'établir ses paiements, y compris les renseignements utilisés

determine the choice of calculation, and information required to ascertain days on which recorded music was used.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was subject to the audit.

(4) If the audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the person who was subject to the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received by a person pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the person who supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection 7(1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

### *Adjustments*

8. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall

pour choisir le mode de calcul de la redevance et ceux permettant d'établir les jours durant lesquels on a utilisé de la musique enregistrée.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fournit une copie à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements qu'une personne reçoit en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements dont il est question au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) à la SOCAN, relativement à la perception des redevances ou à la mise à exécution d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, après que la personne ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une autre société de gestion, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe 7(1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

### *Ajustements*

8. (1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à

notify Re:Sound of the error and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(2) When an error is discovered by Re:Sound, Re:Sound shall notify the person to whom the error applies and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), fax number 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice or payment must be delivered by hand or by postage-paid mail. Anything else may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

#### *Transitional Provisions*

12. Any amount owed as a result of differences between this tariff and what an establishment has already paid for the period from January 1, 2010, to December 31, 2015, shall be due on November 30, 2017, and shall be increased

l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur, Ré:Sonne en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Si une personne visée par le présent tarif omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 avant la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) L'intérêt est calculé quotidiennement, au taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de Ré:Sonne avec une personne assujettie au présent tarif est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

#### *Expédition des avis et paiements*

11. (1) Un avis ou un paiement doit être livré en mains propres ou par courrier affranchi. Tout autre document peut être livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

#### *Dispositions transitoires*

12. Tout montant exigible par suite de différences entre le présent tarif et ce qu'un établissement a déjà payé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2015 est dû au plus tard le 30 novembre 2017 et est majoré en utilisant les

by using the multiplying interest factors (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Reports required under section 5 shall also be filed on or before November 30, 2017.

<b>Year</b>	<b>Interest Factor</b>
2010	1.0810
2011	1.0726
2012	1.0601
2013	1.0476
2014	1.0351
2015	1.0226

facteurs d'intérêt multiplicatifs (basés sur le taux officiel d'escompte) établis à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les rapports requis en vertu de l'article 5 doivent également être fournis au plus tard le 30 novembre 2017.

<b>Année</b>	<b>Facteurs d'intérêt</b>
2010	1,0810
2011	1,0726
2012	1,0601
2013	1,0476
2014	1,0351
2015	1,0226